

Avenant n°1

A l'accord collectif relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)

Expédition Exportation de Fruits et Légumes (IDCC 1405)

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Expédition Exportation de Fruits et Légumes conviennent, au vu de l'ordonnance du 13 avril 2022, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la date de transmission à l'administration du document unilatéral pour homologation au lieu du 30 juin 2022 prévu initialement dans l'accord de branche relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) du 10 février 2022.

Après une année 2021 très impactée par les épisodes de gel et un net recul des achats de fruits et légumes en volume (- 4,3 % par rapport à 2020, - 11% sur le bio), 2022 est une année particulière, marquée par une augmentation accrue des coûts production et de conditionnement (engrais, énergie, intrants, transport, emballages papier/cartons, palettes bois) liée notamment au contexte international et à l'application de certaines réglementations (Loi AGECE).

Les entreprises d'expédition-exportation, premier maillon commercial de la production de Fruits et Légumes, subissent de plein fouet ces hausses sans pouvoir les répercuter totalement à l'aval pour maintenir des prix compétitifs. Ces entreprises, TPE/PME pour plus de 90 %, représentent environ 10 000 emplois permanents et saisonniers situés dans tous les bassins de production français.

Article 1^{er} : Date de début et durée d'application du dispositif d'activité partielle de longue durée

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 « Date de début et durée d'application du dispositif d'activité partielle de longue durée » de l'accord de branche APLD du 10 février 2022 est abrogé et remplacé par l'alinéa 1^{er} rédigé de la manière suivante : « Le dispositif d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable prévu par le présent accord est mis en œuvre dans la branche à compter du premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel et s'applique aux documents unilatéraux élaborés par les entreprises de la branche pris en application du présent accord et transmis à l'autorité administrative, pour homologation au 31 décembre 2022 au plus tard. »

Article 2 : Durée et entrée en vigueur de l'accord

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 « Durée et entrée en vigueur de l'accord de l'accord de branche APLD du 10 février 2022 est abrogé et remplacé par l'alinéa 1^{er} rédigé de la manière suivante : « Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Conformément aux dispositions légales les entreprises peuvent déposer leurs documents unilatéraux auprès de l'autorité administrative jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

L'alinéa 2 de l'article 14 est abrogé et remplacé par l'alinéa 2 rédigé de la manière suivante : « Le présent accord couvre ces documents le temps de leur application soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il entrera en vigueur le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. »

Article 3 :Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. Il est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 31/12/2025.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent accord est notifié par lettre recommandée et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales.

Fait à Paris le 8 juin 2022

Pour l'ANEEFEL Signataire :	
Pour la CFE-CGC Signataire :	
Pour la CFDT Signataire :	Pour la FGTA- FO Signataire :